PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP102
09007 Foix Cédex

Foix, le 10 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 févier 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société COMATRA

4 chemin du puits
09000 Vernajoul

Références : 2025/34-35
Code AIOT : 0100049162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 février 2025 dans l'établissement Société COMATRA implanté 43 chemin de la Prade 09120 Crampagna. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite faisant l'objet du présent rapport est réalisée afin de constater les suites données par l'exploitant à la visite du 22 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société COMATRA
- 43 chemin de la Prade 09120 Crampagna
- Code AIOT : 0100049162
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMATRA, domiciliée à Vernajoul, exerce des activités de construction de maison individuelle. Son matériel est entreposé sur son site de Crampagna.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	article R.181-12 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la société COMATRA, ne relèvent pas, le jour de la présente visite, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : article R.181-12 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 : 1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ; 2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, en date du 22 mars 2024, l'inspection des installations classées avait relevé la présence sur site d'une dizaine de sacs contenant des déchets amiantés. L'exploitant avait alors indiqué que ces sacs avaient vocation à être évacués. Il avait également précisé qu'il ne souhaitait pas exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés, qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui nécessite l'obtention d'une autorisation préfectorale. Le jour de la présente visite, l'inspection des installations classées constate que les sacs contenant des déchets amiantés ont été évacués du site. Le site ne relève donc pas, le jour de la présente visite, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant utilise son site de Crampagna pour entreposer le matériel nécessaire à son activité de construction de maison individuelle. L'inspection des installations classées note la présence de petites quantités de matériaux de construction en vrac ainsi que de plaques d'isolant (dont il est impossible de savoir si elles sont utilisables ou bien s'il s'agit de déchets), de quelques pneus PL, de quatre cuves contenant des liquides et qui ne sont pas mises sur rétention. Ces stockages étant positionnés en limite de propriété et occasionnant une gêne visuelle pour le voisinage, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de les déplacer afin de limiter la gêne occasionnée. De façon générale, l'exploitant veillera à limiter les quantités de matériaux de construction sur son site ainsi que la superficie d'entreposage. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les déchets issus de son activité doivent être triés et regroupés par nature avant d'être évacués vers des filières autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 15 jours, les éléments permettant de justifier de la bonne évacuation des sacs contenant des déchets amiantés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours